

Date de dépôt : 18 décembre 2013

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil concernant le programme législatif d'application de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le Conseil d'Etat a le plaisir de vous transmettre le programme législatif d'application de la nouvelle constitution cantonale, conformément à son article 226, alinéa 2.

Cadre général

Acceptée en votation populaire le 14 octobre 2012, la nouvelle constitution de la République et canton de Genève (ci-après : Cst-GE) est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2013.

En date du 5 décembre 2012, la chancellerie d'Etat de la République et canton de Genève a sollicité, au nom du Conseil d'Etat, la garantie fédérale auprès de la Confédération, conformément aux articles 51, alinéa 1 et 172, alinéa 2 de la Constitution fédérale. Dans son message du 13 novembre 2013, le Conseil fédéral a proposé au Parlement d'accorder la garantie fédérale à la nouvelle constitution du canton de Genève. Le Conseil fédéral a en effet estimé que tous les articles de notre constitution étaient conformes au droit fédéral ou pouvaient être interprétés de manière à ne pas entraîner de conflit avec le droit fédéral. L'Assemblée fédérale devrait se prononcer très prochainement.

La nouvelle constitution prévoit que la législation d'application requise sera adoptée sans retard, mais dans un délai maximum de 5 ans dès son entrée en vigueur, soit d'ici au 31 mai 2018 (art. 226, al. 1 Cst-GE). A cette fin, l'article 226, alinéa 2 Cst-GE prescrit que le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil un programme législatif avant le 1^{er} janvier 2014.

L'Assemblée constituante a ainsi souhaité que le Conseil d'Etat nouvellement élu endosse immédiatement son rôle de directeur de la phase préparatoire de la procédure législative (art. 109 Cst-GE) et associe le plus rapidement possible le Grand Conseil à la mise en œuvre de la nouvelle constitution en l'informant de l'impact de celle-ci sur la législation actuelle.

Le Conseil d'Etat entend saisir cette opportunité qui lui est offerte de s'assurer de la mise en conformité de tout le corpus législatif genevois à notre nouvelle loi fondamentale et de diriger les travaux de mise en œuvre requis. Le présent programme législatif, présenté conformément à l'article 226, alinéa 2 Cst-GE, dans le mois suivant l'entrée en fonction du nouveau Conseil d'Etat, constitue un rapport de nature technique, à ne pas confondre avec le programme de législature mentionné à l'article 107 de la nouvelle constitution, pour lequel le Conseil d'Etat dispose d'un délai de 6 mois à compter de son entrée en fonction.

Anticipant l'important chantier législatif à venir, le Conseil d'Etat a créé, le 20 février 2013, un collège spécialisé aux affaires juridiques, présidé par le directeur des affaires juridiques de la chancellerie d'Etat et composé d'un responsable juridique par département, chargé spécifiquement d'étudier les conséquences de l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution sur le droit actuel. Le collège a procédé à un travail d'inventaire des dispositions de la nouvelle constitution nécessitant une mise en œuvre législative. Ce travail a plus particulièrement consisté à identifier les dispositions de la constitution qui ne sont pas directement applicables, puis à déterminer, pour chacune d'elles, si elles sont d'ores et déjà concrétisées par la législation ou sur le point de l'être, ou si elles commandent de procéder à une modification du droit actuellement en vigueur ou à l'adoption de nouvelles règles légales.

Le présent rapport a pour objectif de dresser cet inventaire et de fixer un échéancier de réalisation de travaux législatifs impératifs. Pour ce qui est de la systématique du présent rapport, il sera d'abord rappelé un certain nombre de principes de la constitution relatifs à la phase transitoire de sa mise en œuvre (*infra* 1). Ensuite, le rapport abordera l'impact de la constitution d'un point de vue de législatif, en catégorisant les types de modifications induites par cette dernière et en présentant l'inventaire des textes à modifier ou à adopter (*infra* 2). Enfin, il arrêtera un premier échéancier de réalisation (*infra* 3) et tirera les conclusions (*infra* 4).

1. DELAIS DE MISE EN ŒUVRE ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1.1. Dispositions générales

1.1.1. Phase transitoire jusqu'au 31 mai 2018 et programme législatif

La nouvelle constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE; A 2 00) est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2013. Le titre VII intitulé « Dispositions finales et transitoires » prévoit une phase transitoire de 5 ans dès son entrée en vigueur (art. 226, al. 1 Cst-GE). Les adaptations législatives doivent en effet être effectuées sans retard mais au plus tard d'ici au 31 mai 2018. A cette fin, l'article 226, alinéa 2 Cst-GE prescrit que le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil un programme législatif avant le 1^{er} janvier 2014.

1.1.2. Applicabilité de l'ancien droit

L'ancienne constitution de 1847 a été abrogée le 1^{er} juin 2013 (art. 225, al. 1, Cst-GE). L'article 225, alinéas 2 et 3 de la nouvelle constitution règle la question de l'incompatibilité du droit genevois actuel, tel que publié au recueil systématique de la législation genevoise, qui ne serait pas en conformité avec une règle de la nouvelle constitution :

- Si la nouvelle règle constitutionnelle est directement applicable, c'est-à-dire si elle est suffisamment claire et précise pour s'appliquer de manière autonome, sans nécessiter en vue de sa mise en œuvre de concrétisation ou de complément dans la loi, le droit actuellement en vigueur est abrogé. Le Conseil d'Etat considère, d'un point de vue de technique juridique, qu'il convient de comprendre que les règles contraires à une norme constitutionnelle directement applicable ne doivent plus être appliquées et qu'elles seront formellement abrogées, si elles ne l'ont pas déjà été, dans le cadre des premières adaptations relatives à la mise en œuvre de la constitution.
- Dans les autres cas, soit lorsque la nouvelle règle constitutionnelle doit faire l'objet d'une concrétisation ou d'une précision législative, le droit actuel qui lui serait contraire reste applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de la législation d'application le concernant. Il faut inclure également dans ces autres cas la problématique liée à une disposition de l'ancienne constitution, dont le contenu n'aurait tout simplement pas été repris dans la nouvelle constitution. Tel est le cas du pouvoir réglementaire de police du Conseil d'Etat anciennement prévu par l'article 125 de la constitution de 1847, qui ne figure pas dans la nouvelle constitution. Les règlements du Conseil d'Etat directement fondés sur cette disposition ne sont

toutefois pas devenus *ipso facto* inapplicables à l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution. Les dispositions transitoires de la nouvelle constitution permettent en effet d'éviter un vide juridique durant la période de mise en œuvre. Cette problématique, d'ores et déjà identifiée, est en cours de traitement et fera l'objet d'un projet de loi du Conseil d'Etat d'ici la fin du premier semestre 2014.

1.2 Dispositions particulières

1.2.1. Autorités

L'article 227 Cst-GE prévoit que les autorités élues avant le 1^{er} juin 2013 terminent leur mandat conformément à l'ancien droit, leur renouvellement étant régi par le nouveau droit.

Le nouveau système majoritaire à deux tours a été appliqué pour le Conseil d'Etat lors de l'élection des 6 octobre et 10 novembre 2013, les adaptations législatives nécessaires ayant été déposées par le Conseil d'Etat au Grand Conseil, qui les a votées le 21 mars 2013, avec une entrée en vigueur au 1^{er} juin 2013 (loi 11070).

Le mode d'élection du Grand Conseil n'a pas été modifié par la constitution. Par contre, celle-ci a prévu des députés suppléants (art. 82 Cst-GE). L'article 233 Cst-GE prévoyait un certain nombre de principes concernant leur élection, mais cette disposition est devenue sans objet suite à l'adoption de la loi 11084, du 7 juin 2013, modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil, entrée en vigueur le 6 octobre 2013. Cette nouvelle a en effet réglé la question des suppléants pour l'élection du Grand Conseil du 6 octobre 2013.

Les élections judiciaires générales du 13 avril 2014 seront aussi réglées par le nouveau droit, lequel prévoit en particulier un préavis du Conseil supérieur de la magistrature (art. 127 Cst-GE). La législation de mise en œuvre a été adoptée par le Grand Conseil le 4 octobre 2013 (loi 11261), à l'exception de la composition du Conseil supérieur de la magistrature (art. 126 Cst-GE) qui nécessitera une nouvelle modification de la loi. A noter que l'article 234 Cst-GE prévoit que le premier renouvellement du Conseil supérieur de la magistrature intervenant après l'entrée en vigueur de la constitution est soumis à l'ancien droit si la législation d'application n'a pas été adoptée dans l'intervalle. Sur ce point, il n'y a pas d'incompatibilité ni de vide juridique à combler en priorité.

1.2.2. *Initiatives populaires et référendum*

La principale innovation de la constitution relative aux initiatives populaires concerne le transfert au Conseil d'Etat de la compétence de se prononcer sur leur validité, jusqu'ici attribuée au Grand Conseil, respectivement au Conseil municipal pour les initiatives populaires communales.

Les initiatives populaires dont le lancement a été publié sous l'ancien droit restent soumises à ce dernier (art. 229, al. 1 Cst-GE). Cette règle concerne en particulier l'IN 153 *Initiative Cornavin* « Pour une extension souterraine de la gare », dont la recevabilité devra encore être examinée par le Grand Conseil¹.

Les initiatives constitutionnelles pendantes sont transformées par le Grand Conseil en projets de révision de la nouvelle constitution (art. 229, al. 2 Cst-GE). Cette situation concerne l'IN 152 « Pour une traversée de la rade », qui devra être transformée par le Grand Conseil durant la phase de prise en considération de l'initiative.

L'ancien droit s'applique aux demandes de référendum portant sur les actes adoptés avant l'entrée en vigueur de la constitution (art. 230 Cst-GE). Cette règle n'a plus de portée pratique.

Finalement, le Conseil d'Etat devait arrêter, au plus tard 30 jours avant l'entrée en vigueur de la constitution, le nombre de signatures requis pour l'aboutissement d'une initiative ou d'une demande de référendum (art. 231 Cst-GE). Cette disposition a été concrétisée par une modification de l'article 5 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (loi 11070) et par l'ajout de l'article 3C du règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 12 décembre 1994 (REDP; A 5 05.01), l'annexe 5 contenant le nombre de signatures requises. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2013.

¹ Les initiatives IN 149 « Pas de cadeaux aux millionnaires: Initiative pour la suppression des forfaits fiscaux », IN 150 « Pas de cadeaux aux multinationales: Initiative pour la suppression des allègements fiscaux », IN 151 « Pour le renforcement du contrôle des entreprises. Contre la sous-enchère salariale » et IN 152 « Pour une traversée de la rade » sont soumises à l'ancien droit. Mais toutes ont dépassé le stade de l'examen de leur validité.

1.2.3. Délais spéciaux de mise en œuvre

La constitution prévoit deux dérogations au délai général de 5 ans pour l'adoption de la législation d'application :

- concernant la fusion des communes, la mise en œuvre doit être adoptée par le Grand Conseil dans un délai de 3 ans dès l'entrée en vigueur de la constitution, soit d'ici au 31 mai 2016 (art. 235 Cst-GE);
- concernant l'accueil préscolaire, l'offre de places d'accueil de jour est adaptée aux besoins dans un délai de 4 ans dès l'entrée en vigueur de la constitution, soit jusqu'au 31 mai 2017 (art. 236 Cst-GE).

2. CONSEQUENCES DE LA NOUVELLE CONSTITUTION SUR LE DROIT ACTUELLEMENT EN VIGUEUR

2.1. Typologie des adaptations législatives découlant de la constitution

Le Conseil d'Etat a identifié quatre types de modifications ou adaptations législatives découlant de la nouvelle constitution :

- Le premier type concerne les *contradictions* avec la nouvelle constitution, par exemple dans le domaine des droits politiques au sujet du nombre de signatures ou encore s'agissant de la suspension des délais référendaires. Le Conseil d'Etat relève que la majeure partie de ces adaptations impératives ont déjà été effectuées.
- Le deuxième type d'adaptations se rapporte aux *lacunes à combler*, que la nouvelle constitution a introduites dans la législation par les innovations des constituants. Il s'agit par exemple de l'instance de médiation (art. 115 Cst-GE) ou de la Cour constitutionnelle (art. 124 Cst-GE) ou encore de la formation obligatoire jusqu'à la majorité au moins (art. 194 Cst-GE).
- Le troisième type concerne les adaptations découlant d'un *mandat* de la constitution, par exemple lorsque celle-ci contient des dispositions telles que « la loi fixe, la loi règle, etc. ». Pour ce faire, il convient donc d'identifier, pour le domaine considéré, si la législation existante est suffisante ou s'il est nécessaire de l'adapter, respectivement de la compléter. Il peut s'agir de la modification de quelques dispositions existantes, mais également d'une refonte plus conséquente des lois concernées.
- Le quatrième type concerne les dispositions de la constitution qui, sans nécessiter d'adaptation impérative, ouvrent des *champs d'intervention* de l'Etat. Leur concrétisation sera proposée, selon une réflexion en opportunité, conformément aux processus de travail habituels et aux

différents programmes de législation que le Conseil d'Etat sera amené à présenter au Grand Conseil dans le futur.

Seuls les trois premiers types d'adaptations énumérés ci-dessus revêtent un caractère contraignant et doivent par conséquent faire l'objet de la mise en œuvre prévue dans le délai de 5 ans, raison pour laquelle le présent programme législatif ne concerne que ceux-ci.

Enfin, les pures adaptations formelles, à l'exemple de certains renvois à l'ancienne constitution ont été identifiées séparément et ne sont donc pas détaillées dans le présent rapport; elles feront l'objet d'un « train de modifications légales » pouvant être qualifiées de technique. Cette législation de « toilettage » devrait être déposée durant le premier trimestre de l'année 2014.

2.2. Inventaire des travaux législatifs de mise en œuvre

Pour l'inventaire des travaux législatifs, le Conseil d'Etat vous propose, dans un souci de clarté, de se baser sur la systématique des titres de la constitution. Pour chacun d'eux, il sera tout d'abord fait mention des adaptations d'ores et déjà effectuées, puis de celles en cours, et enfin de celles qu'il convient d'adopter dans les délais prévus par la constitution, en lien avec le type d'adaptations législatives énumérées ci-dessus auxquelles elles appartiennent.

Titre I Dispositions générales (art. 1 à 13)

Modifications en cours

L'article 10 Cst-GE place au rang constitutionnel la problématique liée au développement durable, en inscrivant le principe d'une activité publique conduite dans le cadre d'un développement équilibré et durable au cœur des dispositions générales de la constitution.

Un projet de refonte de l'actuelle loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 23 mars 2001 (LDD; A 2 60), préparé par le Conseil d'Etat, a été déposé devant le Grand Conseil le 17 octobre 2013 (PL 11303). Mené à l'aune de la nouvelle disposition constitutionnelle, ce projet vise notamment la pérennisation de la loi et prévoit d'établir un concept cantonal de développement durable ainsi qu'un plan d'actions en la matière.

Modifications et adaptations à prévoir

Hormis un certain nombre d'adaptations formelles, il conviendra de prévoir les règles concernant la consultation par l'Etat (art. 11, al. 1 Cst-GE,

en lien également avec l'art. 110 Cst-GE). Pour la mise en place des cadres de concertation, également visés par l'article 11, alinéa 1 Cst-GE, une réflexion devra être entamée sur la nécessité d'une redéfinition des règles concernant les commissions officielles, dont le but principal est précisément de permettre la concertation. Il s'agit d'une modification de type « mandat », à effectuer d'ici à la fin du délai d'adaptation législative.

S'agissant enfin des autres questions en relation avec l'information, telle que prévues par l'article 11, alinéa 2 Cst-GE, le Conseil d'Etat estime que les règles actuelles, notamment celles prévues par la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD; A 2 08), sont suffisantes pour concrétiser cette disposition constitutionnelle.

Titre II Droits fondamentaux (art. 14 à 43)

Principe

Un grand nombre de dispositions relatives aux droits fondamentaux ne nécessitent pas en tant que telles de concrétisation législative, notamment en raison du fait qu'elles peuvent être invoquées directement par les citoyens devant les tribunaux. En outre, certains droits fondamentaux garantis par la constitution sont directement repris de la constitution fédérale.

Modifications en cours

Dans le champ de ce titre II, le Conseil d'Etat a d'ores et déjà présenté deux projets au Grand Conseil. Il s'agit du projet de loi 11291 sur la promotion de la santé, la prévention et la protection des enfants et des jeunes (PL 11291), déposé le 18 septembre 2013, qui met notamment en œuvre l'article 23 Cst-GE consacré aux droits de l'enfant, et du projet de loi 11314 sur l'instruction publique (PL 11314), déposé le 7 novembre 2013, mettant notamment en œuvre le droit à la formation prévu par l'article 24 Cst-GE.

Modifications et adaptations à prévoir

Les droits des personnes handicapées sont consacrés à l'article 16 Cst-GE. Si de nombreuses dispositions législatives concrétisent déjà en partie ces droits, des adaptations sont encore nécessaires. L'Etat devra en particulier offrir des informations et permettre des communications sous une forme adaptée aux besoins des personnes handicapées (art. 16, al. 2 Cst-GE). Ces dispositions pourraient être prévues dans le cadre de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD; A 2 08) ou encore dans celui de l'administration en ligne. Il s'agit d'une adaptation de type « mandat » à concrétiser dans un délai de 5 ans. S'agissant des constructions (art. 16, al. 1 Cst-GE) à mettre en lien avec

l'art. 109 Cst-GE), comme le Conseil d'Etat l'a indiqué dans sa réponse à la question urgente 105, les adaptations à apporter à la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988 (LCI; L 5 05) et au règlement concernant les mesures en faveur des personnes handicapées dans le domaine de la construction, du 7 décembre 1992 (RMPHC; L 5 05.06) sont en cours d'examen et feront l'objet de projets de modifications dans le délai de 5 ans prévu par la constitution. Enfin, il conviendra de définir de manière précise les implications concrètes de la reconnaissance de la langue des signes (art. 16, al. 3).

L'article 25 Cst-GE consacre la liberté de conscience et de croyance. Cette disposition pourrait conduire à l'abrogation de la loi sur le culte extérieur (LCExt; C 4 10), du 28 août 1875, qui ne semble plus en parfaite conformité avec les droits garantis par l'article 25 Cst-GE. Le Conseil d'Etat examinera cette question dans le cadre du premier projet de loi de toilette.

L'article 26, alinéa 3 Cst-GE consacre la protection des dénonciateurs de bonne foi. Il s'agit d'une des nouveautés de la constitution. A noter que la qualité de dénonciateur de bonne foi ou lanceur d'alerte est d'ores et déjà abordée dans le cadre du projet de loi 11276 instituant une instance de médiation (art. 2, al. 3) (PL 11276), déposé devant le Grand Conseil en date du 4 septembre 2013. Il convient cependant de leur garantir une protection adéquate et effective. Cette protection doit être mise en œuvre par la loi. Il s'agit d'une adaptation de type « lacune à combler » dans un délai de 5 ans.

L'article 37 Cst-GE consacre le droit de grève. Les modalités du dispositif minimal de fonctionnement dans la fonction publique, qui fait l'objet actuellement d'un extrait de procès-verbal du Conseil d'Etat, seront prévues par des dispositions de rang législatif. Il s'agit d'une mise en conformité à effectuer dans un délai de 5 ans.

Titre III Droits politiques (art. 44 à 79)

Principe

La constitution a notablement modifié le domaine des droits politiques, par exemple en fixant un pourcentage de signatures pour une initiative ou un référendum, en suspendant le délai de récolte des signatures pour un référendum en été et en fin d'année, en prévoyant un référendum spécial à 500 signatures pour la modification de certaines lois, en instituant pour l'élection au Conseil d'Etat un système d'élection majoritaire à deux tours, en confiant au Conseil d'Etat la compétence de statuer sur la validité des initiatives populaires ou encore en prévoyant un nouveau système de clause d'urgence.

Modifications d'ores et déjà opérées

A ce jour, la quasi-totalité des adaptations législatives concernant les droits politiques ont été effectuées, notamment par la loi 11070 modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques, présentée par le Conseil d'Etat le 28 novembre 2012 et adoptée par le Grand Conseil le 21 mars 2013.

Modifications et adaptations à prévoir

Le Conseil d'Etat a identifié encore deux voire trois adaptations législatives.

L'article 47 Cst-GE concernant le droit de récolter des signatures impliquera certainement quelques dispositions de mise en œuvre, vraisemblablement dans la loi sur les routes (LRoutes; L 1 10) ou la loi sur le domaine public (LDPu; L 1 05).

L'article 48, alinéa 4 Cst-GE concernant la suspension des droits politiques des personnes durablement incapables de discernement devra conduire à une révision de l'article 9 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP; A 5 05). Cette disposition, fondée sur l'ancien droit, prévoit que « les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'incapacité ne peuvent être inscrites sur les rôles électoraux ». Or, selon l'article 48, alinéa 4 Cst-GE, la suspension des droits politiques en matière cantonale et communale n'est pas automatique en cas d'incapacité de discernement, l'autorité judiciaire pouvant la prononcer². L'article 9 LEDP n'est donc plus conforme à la nouvelle constitution. La modification législative sera proposée très prochainement par le Conseil d'Etat. S'agissant de l'autorité compétente pour prononcer la suspension, l'article 228 Cst-GE désigne le Tribunal de protection de l'adulte dans l'attente d'une loi d'application. Sur ce point, il n'y a pas d'incompatibilité ni de vide juridique à combler en priorité.

L'article 70 Cst-GE fixant la clause d'urgence pour les lois votées par le Grand Conseil impliquera certainement quelques précisions concernant la procédure de vote, au regard notamment de la majorité qualifiée nécessaire au vote de la clause d'urgence, alors que les autres dispositions de la loi seraient adoptées à la majorité simple. Sur ce point, et comme il est d'usage

² Pour les droits politiques au niveau fédéral, l'article 2 de la loi fédérale sur les droits politiques du 17 décembre 1976 (RS 161.1) prévoit une exclusion automatique des droits politiques pour les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'incapacité.

s'agissant du fonctionnement du Grand Conseil, le Conseil d'Etat laisse le soin au Bureau du Grand Conseil d'évaluer la nécessité d'une modification de la loi portant règlement du Grand Conseil³.

Titre IV Autorités (art. 80 à 131)

Grand Conseil

Modifications d'ores et déjà opérées

La loi 11084, proposée par le Bureau du Grand Conseil et approuvée le 7 juin 2013, a modifié la loi portant règlement du Grand Conseil pour permettre son adaptation à la nouvelle constitution. La nouvelle a notamment réglé la question des députés suppléants et la procédure du postulat, nouvel instrument parlementaire prévu par la constitution.

Modifications en cours

Par rapport à l'ancienne constitution qui prévoyait l'exercice de la haute surveillance du Grand Conseil sur la Cour des comptes (art. 141, al. 6 aCst-GE), l'article 94 Cst-GE élargit cette responsabilité du Grand Conseil, en soumettant également à une telle surveillance le Conseil d'Etat, l'administration et les institutions cantonales de droit public, ainsi que le pouvoir judiciaire pour ce qui concerne sa gestion et son administration. Le Conseil d'Etat a intégré cette responsabilité de haute surveillance du Grand Conseil sur ces autorités dans le cadre de son projet de loi adopté le 10 avril 2013 portant sur la surveillance de l'Etat, à ce jour encore à l'examen auprès de la commission de contrôle de gestion (PL 11150, LSurv, art. 28, al. 4 et art. 43). En fonction du contenu de la loi votée, il est possible qu'un certain nombre d'autres lois, notamment celles relatives aux établissements publics autonomes, doivent encore faire l'objet d'adaptations. Le cas échéant, celles-ci seront effectuées dans le délai de 5 ans prévu par la constitution.

Pour le surplus et comme indiqué précédemment, le Conseil d'Etat laisse le soin au Bureau du Grand Conseil d'évaluer les autres modifications législatives nécessaires concernant le fonctionnement du parlement cantonal.

³ S'agissant de la clause d'urgence pour les délibérations municipales, la loi 11070, du 21 mars 2013, a prévu une modification de l'article 32 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, (LAC, B 6 05) qui renvoie aux conditions de l'article 79 Cst-GE.

Conseil d'Etat

La plupart des modifications législatives ont déjà été adoptées ou sont en cours de traitement.

Modifications d'ores et déjà opérées

Le nouveau mode d'élection du gouvernement cantonal (art. 102 Cst-GE) a été introduit dans la loi sur l'exercice des droits politiques le 1^{er} juin 2013 (voir loi 11070).

Les dispositions d'applications du programme de législature ont été introduites dans la loi 10960 sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF; D 1 05), adoptée par le Grand Conseil le 4 octobre 2013.

Modifications en cours

L'article 109, alinéa 3 Cst-GE relatif à la procédure législative est concrétisé par le projet de refonte 11303 de la loi sur l'Agenda 21 susmentionné (PL 11303) (cf. supra « *Titre I Dispositions générales (art. 1 à 13)* »).

S'agissant de l'article 110 relatif à la consultation, il est renvoyé à ce qui a été indiqué au sujet de l'article 11 concernant l'information (voir supra « *Titre I Dispositions générales (art. 1 à 13)* »). Ces exigences sont partiellement concrétisées dans la loi sur les commissions officielles (LCOF; A 2 20) et la loi sur l'administration des communes (LAC; B 6 05). Elles devraient être reprises et complétées dans une loi sur la consultation. Il s'agit d'une modification de type « mandat » qui doit être concrétisée dans un délai de 5 ans.

Enfin concernant l'article 115 Cst-GE introduisant une instance de médiation, le projet de loi 11276 instituant l'instance de médiation (art. 115 Cst-GE) a été déposé par le Conseil d'Etat le 4 septembre 2013 et est en cours de traitement devant la commission législative.

Modifications et adaptations à prévoir

Pour le surplus, d'autres adaptations législatives impératives ne semblent pas nécessaires.

Pouvoir judiciaire

En ce qui concerne les adaptations impératives touchant au pouvoir judiciaire, la situation est la suivante :

Modifications d'ores et déjà opérées

Les dispositions concernant les élections des magistrats du pouvoir judiciaire et des juges prud'hommes ont été concrétisées par la loi 11070

modifiant la loi sur les droits politiques, du 21 mars 2013, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2013.

Le nouveau système d'évaluation des candidatures aux élections du pouvoir judiciaire par le Conseil supérieur de la magistrature (préavis prévu par l'art. 127 Cst-GE) a, quant à lui, été concrétisé par la loi 11261, du 4 octobre 2013, modifiant la loi sur l'organisation judiciaire. Il sera appliqué la première fois pour les élections judiciaires du printemps 2014. Le préavis portera sur les compétences du candidat et son aptitude à devenir magistrat ou à être élu ou réélu dans la catégorie de fonction concernée.

Modifications en cours

L'institution d'une Cour constitutionnelle prévue par l'article 124 Cst-GE constitue l'une des grandes nouveautés de la nouvelle constitution. A cet égard, en date du 7 novembre 2013, le Conseil d'Etat a déposé devant le Grand Conseil le projet de loi 11311 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire visant à constituer, dans les meilleurs délais, une Cour constitutionnelle, à régler ses attributions dans le détail et à apporter les modifications nécessaires aux lois de procédure et de fond. La solution proposée consiste à créer une nouvelle chambre au sein de la Cour de droit public de la Cour de justice, soit la chambre constitutionnelle, dotée de deux postes supplémentaires de juges titulaires (PL 11311). Cette solution permet de respecter au mieux l'intention de l'Assemblée constituante, tout en permettant une organisation souple, à même de s'adapter à l'ampleur future du contentieux constitutionnel. Ce projet de loi a été renvoyé par le Grand Conseil à la commission judiciaire et de la police lors de sa session des 28 et 29 novembre 2013.

Modifications et adaptations à prévoir

La nouvelle composition du Conseil supérieur de la magistrature (art. 126 Cst-GE) devra encore être fixée dans une modification ultérieure de la loi sur l'organisation judiciaire. A titre transitoire, l'article 234 Cst-GE prévoit que le premier renouvellement du Conseil supérieur de la magistrature est effectué selon l'ancien droit si la législation n'a pas encore été adoptée.

Cour des comptes

Modifications d'ores et déjà opérées

Les adaptations formelles de la loi sur les droits politiques (LEDP; A 5 05) aux dispositions de la nouvelle constitution concernant l'élection des magistrats de la Cour des comptes ont été opérées par la loi 11070, du 21 mars 2013, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2013.

Modifications en cours

Le projet de loi 11150 sur la surveillance de l'Etat, déposé par le Conseil d'Etat le 10 avril 2013, prend en compte les adaptations nécessaires découlant de la nouvelle constitution. Ce projet de loi est à l'examen devant la commission de contrôle de gestion.

Titre V Organisation territoriale et relations extérieures (art. 132 à 147)

Communes

Modifications en cours

Le Conseil d'Etat a déposé, le 9 août 2013, le projet de loi 11255 modifiant la loi sur l'administration des communes. Ce projet de loi a pour objectif de fixer les modalités de vote du conseil municipal pour le budget communal. L'examen de ce projet par la commission des affaires communales, régionales et internationales a été suspendu, dans l'attente d'une consultation de l'Association des communes genevoises et pour permettre également de clarifier la question de savoir si les règles concernant le frein à l'endettement cantonal (art. 156 Cst-GE) est applicable aux communes en vertu du renvoi prévu à l'article 143 Cst-GE.

Modifications et adaptations à prévoir

En outre, trois adaptations de type mandat impératif devront encore être entreprises.

La définition des instruments de la collaboration intercommunale (art. 136 Cst-GE) est actuellement examinée par l'Association des communes genevoises, le projet de loi devant être déposé prochainement par le Conseil d'Etat.

Les mécanismes incitatifs en vue de la fusion des communes concrétisant les dispositions constitutionnelles sur les fusions de communes (art. 138 et 139 Cst-GE) devront être prévus dans un délai de 3 ans dès l'entrée en vigueur de la constitution, soit jusqu'au 31 mai 2016 (art. 235 Cst-GE).

La question des incompatibilités des membres des autorités communales devra encore être précisée dans la loi sur l'administration des communes (art. 142 Cst-GE).

La motion 2144 demande notamment que la répartition des tâches prévue par l'article 133 Cst-GE constitue la priorité absolue du programme législatif. De même, le projet de loi 11177 sur la réforme de la répartition des tâches entre le canton et les communes, déposé par un certain nombre de députés le 21 mai 2013 et actuellement en cours d'examen devant la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil, prévoit la présentation

d'un premier train de projets de loi dans un délai de deux ans dès son entrée en vigueur.

Même si elle ne constitue pas, au sens technique défini plus haut, un mandat de type impératif, mais relève plutôt de considérations d'opportunité, la répartition des tâches entre le canton et les communes représente pour le Conseil d'Etat un enjeu très important de la prochaine législature, comme cela a été exprimé lors du discours de Saint-Pierre prononcé le 10 décembre 2013.

C'est la raison pour laquelle cette réforme, en lien avec celle de la fiscalité communale conduite par le département des finances, sera initiée très prochainement sous l'égide du nouveau département présidentiel.

Relations extérieures

Aucune adaptation impérative n'a été identifiée concernant la question des relations extérieures.

A noter que s'agissant de l'article 145, alinéa 1 Cst-GE relatif à la politique régionale et au but de promotion du développement durable visé, le projet de refonte de la loi sur l'Agenda 21 susmentionné (PL 11303) (cf. supra « *Titre I Dispositions générales (art. 1 à 13)* ») a également pour objectif de concrétiser la volonté du constituant à cet égard.

Enfin, bien qu'il ne s'agisse pas d'un mandat impératif au sens défini plus haut, la nouvelle répartition des départements pour la législature 2013-2018 a permis de répondre au souhait exprimé par un certain nombre de députés dans la motion 2138 de créer une direction aux affaires de la Genève internationale au sein du nouveau département présidentiel afin de regrouper toutes les compétences au sein d'un même organisme. Comme indiqué par le Conseil d'Etat dans sa réponse du 7 novembre 2013 à la motion précitée et dans son communiqué de presse du 27 novembre 2013, le département présidentiel reprendra les tâches liées à la représentation des intérêts genevois sur les plans fédéral, intercantonal et régional. En outre, la création d'une direction aux affaires internationales rattachée au département présidentiel constituera l'un des chantiers du début de la législature, sous la conduite du président du Conseil d'Etat. Elle aura notamment pour objectif la reconfiguration de la loi sur les relations et le développement de la Genève internationale (LGI; A 2 65) (M 2138-A).

Titre VI Tâches et finances publiques (art. 148 à 223)

Le titre VI fixe notamment les domaines dans lesquels l'Etat est habilité à intervenir. La majeure partie d'entre eux fait déjà l'objet d'une

réglementation, d'autres domaines pourront être précisés voire redéfinis. La plupart de ces dispositions ne contiennent pas de mandats impératifs, au sens défini en introduction de ce rapport, mais de possibilités de réglementation offertes à l'Etat. Leur réalisation dépendra donc de considérations en opportunité au gré des orientations politiques du Conseil d'Etat, telles que définies et présentées dans ses prochains rapports de législature.

S'agissant de l'article 166 Cst-GE intitulé « Accès aux rives », il s'agit d'une disposition nouvelle. Sur le canton de Genève, près de 56% des rives du lac (soit 16 688 m) sont des rives privées sans accès public, 44% des rives ont déjà le statut public. Le droit fédéral prévoit déjà lui-même le principe de l'accès aux rives. La mise en œuvre de ce principe doit s'opérer par le plan directeur cantonal, de sorte qu'une modification de la législation n'est pas nécessaire.

Outre un certain nombre de points d'ordre formel, les adaptations impératives qui ont été recensées au terme de ce titre sont les suivantes :

Modifications d'ores et déjà opérées

En matière de gestion administrative et de finances publiques, le Grand Conseil a adopté, le 4 octobre 2013, à l'initiative du Conseil d'Etat (PL 10960, du 4 avril 2012), la loi 10960 sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF, D 1 05). Outre la reprise de normes à caractère technique (soit le modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes, MCH2, et les règles comptables internationales du secteur public, IPSAS), le texte adopté concrétise plusieurs principes et mécanismes ancrés dans la nouvelle constitution, soit notamment l'équilibre des comptes à moyen terme (art. 152, al. 4 Cst-GE; art. 4, al. 2 LGAF), la constitution de réserves anticycliques (art. 152, al. 4 Cst-GE; art. 12 LGAF), le frein à l'endettement (art. 156 Cst-GE; art. 15 LGAF) et l'organisation d'un contrôle interne au sein de chaque collectivité publique (art. 221, al. 1 Cst-GE; art. 50 à 52 LGAF).

Modifications en cours

En matière de surveillance de l'activité étatique, le Conseil d'Etat a adopté le 10 avril 2013 un projet de loi 11150 sur la surveillance de l'Etat (PL 11150, LSurv, D 1 09), à ce jour encore à l'examen auprès de la commission de contrôle de gestion, lequel concrétise la nouvelle architecture prévue par la constitution. Tandis qu'un service d'audit interne assiste le Conseil d'Etat dans ses tâches de surveillance (art. 221, al. 2 Cst-GE; art. 8 à 16 du PL 11150), la révision des comptes de l'Etat est assurée désormais par un organe externe et indépendant, qui peut être la Cour des comptes selon la constitution (art. 222, al. 2 Cst-GE), mais que le projet de loi attribue à un mandataire externe

(art. 17 à 23 PL 11150), avec toutefois une période transitoire où la révision des comptes sera assurée par l'inspection cantonale des finances pour les exercices 2014 et 2015. Quant au contrôle de la légalité des activités étatiques, de la régularité des comptes et du bon emploi des fonds publics, cette activité continue d'être assurée par la Cour des comptes (art. 128, al. 3 Cst-GE; art. 24, al. 1 et 30 PL 11150), qui reprend par ailleurs l'évaluation des politiques publiques (art. 128, al. 3 Cst-GE; art. 2, al. 2 et 6 lettre b PL 11150).

En matière de formation, le projet de loi 11314 sur l'instruction publique, déposé le 7 novembre 2013 et renvoyé à la commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport, prévoit les dispositions d'application de l'article 194 Cst-GE sur la formation obligatoire jusqu'à la majorité. Le Grand Conseil pourra ainsi examiner les dispositions visant à appliquer dans la lettre et l'esprit la formation obligatoire jusqu'à l'âge de la majorité au moins, afin que sa traduction dans la réalité – des mesures sont déjà mise en œuvre depuis la rentrée scolaire 2013 – dispose d'une base légale solide. Pour les jeunes gens mineurs qui risquent une rupture préjudiciable dans leur parcours de formation initiale, le principe posé par le droit constitutionnel déploie en effet une portée considérable dans le domaine de la politique éducative et, plus généralement, dans celui de la politique économique et sociale du canton de Genève.

Modifications et adaptations à prévoir

L'adaptation de l'offre des places d'accueil de jour aux besoins devra être effectuée d'ici au 31 mai 2017 (art. 200 et 236 Cst-GE). L'accueil préscolaire fait donc l'objet d'un article spécifique dans les dispositions transitoires. L'Assemblée constituante a souhaité faire de cet objet une des priorités de la prochaine législature. Le canton et les communes devront être associés, tant en ce qui concerne l'organisation que le financement des dispositifs d'accueil. La mise en place de la législation se fera d'entente entre ces différentes entités.

L'adaptation de l'accueil parascolaire (art. 204 Cst-GE) devra également faire l'objet d'une législation de mise en œuvre d'entente avec les communes. Cette mise en œuvre devra être opérée dans le délai de 5 ans prévu par l'article 226, alinéa 1 Cst-GE.

S'agissant de la mise en œuvre de l'article 209 Cst-GE relatif aux personnes handicapées, il est renvoyé à ce qui a été indiqué ci-avant au sujet de la mise en œuvre de l'article 16 Cst-GE (voir supra « *Titre II Droits fondamentaux (art. 14 à 43)* »).

L'article 210, alinéa 2 Cst-GE prévoit que la procédure de naturalisation ne peut donner lieu qu'à un émolument destiné à la couverture des frais. L'article 22, alinéa 3 de la loi sur la nationalité genevoise et son règlement d'application sont donc en contradiction avec cette disposition constitutionnelle. Les modifications nécessaires de la loi et du règlement devront être opérées dans le délai de 5 ans au plus tard.

L'article 218, alinéa 1 Cst-GE prévoit que les édifices ecclésiastiques transférés aux Eglises par les communes conservent leur destination religieuse et ne peuvent en être cédés à titre onéreux, mais que la loi peut prévoir des exceptions. Il ne s'agit pas d'un mandat impératif au sens technique défini plus haut. Toutefois, il paraît nécessaire de prévoir ces exceptions dans une prochaine modification législative.

Enfin, l'article 221, alinéa 3 Cst-GE prévoit que la loi définit les communes et les institutions de droit public qui doivent instituer un organe d'audit interne. Le projet de loi sur la surveillance de l'Etat présenté par le Conseil d'Etat contient une clause de délégation législative s'agissant des institutions de droit public qui doivent y être soumises. En revanche, c'est à la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC; B 6 05), qu'il appartient de définir les communes qui doivent instituer un service d'audit interne (PL 11150, LSurv, articles 9, alinéas 2 et 3). Ces adaptations devront être opérées dans le délai de 5 ans prévu par la constitution.

3. ECHEANCIER

Compte tenu des délais fixés par la nouvelle constitution et des adaptations législatives requises mise en exergue ci-avant, le Conseil d'Etat établit l'échéancier suivant :

1^{re} étape : de janvier à fin juin 2014

D'ici la fin du premier semestre 2014, le Conseil d'Etat déposera un projet de loi de toilettage destiné à corriger les dernières contradictions matérielles entre la législation actuelle et la nouvelle constitution (par exemple : l'art. 9 LEDP) et à procéder à toutes les adaptations formelles nécessaires. Dans le cadre de cette première étape, le Conseil d'Etat entend également régler la problématique des règlements de police fondés sur l'ancien article 125 de la constitution de 1847.

2^e étape : d'ici au 1^{er} juin 2016, respectivement 1^{er} juin 2017

La seconde étape visera prioritairement la mise en œuvre de dispositions constitutionnelles sur l'encouragement de la fusion des communes d'ici au 1^{er} juin 2016 et l'adaptation des offres de places d'accueil de jour aux besoins d'ici au 1^{er} juin 2017. Dans le cadre de cette deuxième étape, le Conseil d'Etat entend également mettre en œuvre l'article 47 Cst-GE relatif à la récolte de signatures.

3^e étape : d'ici au 1^{er} juin 2018

Dans le cadre de la troisième étape, qui a déjà commencé au sein des départements et qui se terminera le 31 mai 2018, seront mis en œuvre tous les autres projets inventoriés dans le cadre du présent rapport. Il conviendra de planifier et diriger l'ensemble de ces travaux dans le délai général de 5 ans. Le collège spécialisé aux affaires juridiques sera associé à cette tâche afin d'assurer une coordination efficace de tous ces chantiers au sein des différents départements.

4. CONCLUSIONS

Le programme législatif qui vous est soumis, dans le mois suivant l'entrée en fonction du nouveau Conseil, est un rapport essentiellement technique. En effet, compte tenu de la brièveté du délai imparti par la nouvelle constitution, il n'a pas encore été possible d'établir un échéancier plus précis et détaillé de l'ensemble des travaux à entreprendre. Ce programme sera en outre naturellement revu et affiné dans le cadre du programme de législature qui vous sera présenté d'ici à la fin du mois de juin 2014, comme l'exige la nouvelle constitution. La mise en œuvre de cet important chantier législatif, avec le concours du collège spécialisé aux affaires juridiques, sera une des priorités de notre Conseil et s'échelonnera sur toute la législature.

En résumé, dans le cadre du présent rapport, sont d'abord catégorisées les modifications législatives induites par la constitution. A cet égard, quatre types d'adaptations ont pu être identifiées, dont trois impératives et visées par le délai de mise en œuvre de 5 ans, voire par un délai plus court prévu par une disposition particulière du titre VII de la constitution (art. 235 et 236 Cst-GE). Seule la mise en œuvre des dispositions impératives de la constitution a été traitée dans le cadre du présent rapport. Le quatrième type d'adaptations législatives relève de questions d'opportunité. Celles-ci seront abordées dans le cadre des travaux législatifs ordinaires. Ensuite, pour chaque titre de la constitution, un inventaire des modifications impératives à apporter est présenté.

Cet inventaire a permis de mettre en évidence le fait que la quasi-totalité des modifications destinées à la stricte mise en conformité ont d'ores et déjà été effectuées, notamment en ce qui concerne les droits politiques. Il demeure néanmoins un certain nombre de points de contradiction, qui seront réglés en priorité. En outre, les principales innovations introduites par l'Assemblée constituante et induisant des modifications importantes de la législation cantonale ont d'ores et déjà été initiées et sont en cours de traitement, soit par exemple l'instauration de la Cour constitutionnelle (PL 11311) et de l'instance de médiation (PL 11276), la mise en place du système du préavis du Conseil supérieur de la magistrature (loi 11261) ou encore la réforme de la surveillance de l'Etat (PL 11150).

Enfin, s'agissant des travaux législatifs restant à entreprendre, le présent rapport propose un calendrier de mise en œuvre en trois étapes principales. Pour la première étape, un projet de loi destiné à corriger les dernières contradictions légales et à procéder aux adaptations formelles nécessaires sera déposé durant le premier semestre 2014. Dans la seconde étape, le Conseil d'Etat s'assurera de la mise en œuvre des projets de loi pour lesquels la constitution a prévu un délai de mise en œuvre anticipée, soit en ce qui concerne l'encouragement de la fusion des communes d'ici au 1^{er} juin 2016 et l'adaptation des offres de places d'accueil de jour aux besoins d'ici au 1^{er} juin 2017. Enfin, dans la troisième étape, qui en réalité a déjà commencé au sein des départements et qui se terminera le 31 mai 2018, le Conseil d'Etat proposera les différents projets de lois nécessaires aux autres adaptations impératives de la constitution (lacunes à combler et mandats à mettre en œuvre), telles que catégorisées dans le présent rapport, afin de permettre le respect du délai de 5 ans fixé à l'article 226 Cst-GE.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP

Annexe :

Tableau des adaptations législatives et réglementaires à la nouvelle constitution

Version du 11 décembre
2013**Annexe au programme législatif - Tableau des adaptations législatives et réglementaires à la nouvelle constitution**

	Adaptations déjà opérées	Adaptations en cours	Adaptations à prévoir
Titre I Dispositions générales			
Titre II Droits fondamentaux			
		PL 11303 (Agenda 21) PL 11291 (promotion santé, prévention et protection enfants et jeunes) PL 11314 (LIP) PL 11276 (Instance médiation)	Art. 11 Cst-GE (information) Art. 16 Cst-GE (personnes handicapées) Art. 26, al. 3 Cst-GE (lanceur d'alerte) Art. 37, al. 2 Cst-GE (exception droit de grève)
Titre III Droits politiques			
Chapitre I Dispositions générales	Loi 11070 (modifiant la LEDP)		Art. 47 (droit de récolter des signatures) Art. 48, al. 4 Cst-GE (personnes durablement incapables de discernement)
Chapitre II Elections	Loi 11070 (modifiant la LEDP)		
Chapitre III initiative populaire cantonale	Loi 11070 (modifiant la LEDP)		
Chapitre IV Référendum cantonal	Loi 11070 (modifiant la LEDP)		
Chapitre V initiative populaire communale	Loi 11070 (modifiant la LEDP)		
Chapitre VI Référendum communal	Loi 11070 (modifiant la LEDP)		
Titre IV Autorités			
Chapitre I Grand Conseil	Loi 11070 (modifiant la LEDP) Loi 11084 (modifiant la LRGC)	PL 11150 (LSurv)	
Chapitre II Conseil d'Etat	Loi 11070 (modifiant la LEDP) Loi 11071 (abrogeant la LICE) Loi 11098 (modifiant la LECCO - pouvoir provisionnel)	PL 11303 (Agenda 21) PL 11276 (Instance médiation)	Art. 110 Cst-GE (consultation)

	Adaptations déjà opérées	Adaptations en cours	Adaptations à prévoir
Chapitre III Pouvoir judiciaire	Loi 10960 (LGAF)		
Section 1 Principes		PL 11311 (modifiant la LOJ - Cour Constitutionnelle)	
Section 2 Elections	Loi 11070 (modifiant la LEDP) Loi 11261 (modifiant la LOJ - Conseil supérieur de la magistrature)		
Section 3 Cour constitutionnelle		PL 11311 (modifiant la LOJ - Cour Constitutionnelle)	
Section 4 Conseil supérieur de la magistrature	Loi 11261 (modifiant la LOJ - Conseil supérieur de la magistrature)		Article 126 Cst-GE (composition)
Chapitre IV Cour des comptes	Loi 11070 (modifiant la LEDP)	PL 11150 (LSurv)	
Titre V Organisation territoriale et relations extérieures			
Chapitre I Communes		PL 11225 (LTRCE) PL 11177 (réforme répartition des tâches entre canton et communes)	Art. 136 Cst-GE (collaboration intercommunale) Art. 138 et 139 Cst-GE (fusion des communes) Art. 142 Cst-GE (incompatibilité)
Chapitre II Relations extérieures		PL 11303 (Agenda 21)	
Titre VI Tâches et finances publiques			
Chapitre I Dispositions générales	Loi 10960 (LGAF)		
Chapitre II Finances publiques	Loi 10960 (LGAF)		
Chapitre III Tâches publiques			
Section 1 Environnement			
Section 2 Aménagement du territoire			
Section 3 Energies			

Adaptations déjà opérées	Adaptations en cours	Adaptations à prévoir
Section 4 Santé		
Section 5 Logement		
Section 6 Sécurité		
Section 7 Economie		
Section 8 Mobilité		
Section 9 Enseignement et recherche	PL 11314 (LIP)	
Section 10 Accueil préscolaire et parascolaire		Art. 200 Cst-GE (accueil préscolaire) Art. 204 Cst-GE (accueil parascolaire)
Section 11 Cohésion sociale		Art. 209 Cst-GE (personnes handicapées) Art. 210 Cst-Ge (naturalisation; émoulement)
Section 12 Action sociale		
Section 13 Culture, patrimoine et loisirs		Art. 218 Cst-GE (édifices ecclésiastiques)
Chapitre IV Organes de surveillance	PL 11150 (LSurv)	Art. 221 Cst-GE (audit interne des communes et institutions de droit public)
Titre VII Dispositions finales et transitoires		
Chapitre I Dispositions générales		
Chapitre II Dispositions particulières	Modification REDP du 24 avril 2013 <i>Loi 11084 (modifiant la LRG)</i>	Art. 235 Cst-GE (fusion communes) Art. 236 cst-GE (accueil préscolaire)

en italique : PL de députés